



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 24 septembre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 1787 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Aménagement Travaux Terrassement Transport Nettoyage – (A3TN) de régulariser la situation administrative des installations d'extraction de produits minéraux de carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sises Chemin Luspot – route de l'Entre-Deux, sur les parcelles cadastrées CO n° 0778 et n° 0781.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L. 512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le mémoire de fin d'exploitation, d'une activité d'extraction de matériaux relative à un permis d'aménager, transmis à la DEAL Réunion par l'exploitant en date du 8 août 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 août 2018, référencé SPREI/UE3S/PA/71-2253/2018-1097, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 27 août 2018 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 7 septembre 2018 référencé 2018-0244-C ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 13 juin 2018, la réalisation d'opérations d'extraction avec creusement du sol sur les parcelles cadastrées n° 0778 et n° 0781 section CO ;

CONSIDÉRANT que l'extraction est réalisée sur une surface estimée à plus de 1,4 ha ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent l'exploitation à minima d'un affouillement sur les parcelles précitées et que cette activité est soumise à autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société A3TN, exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exercice de ces activités sur les parcelles précitées ; que la société A3TN exploite illégalement les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du site (zones d'extraction) est ouvert à la circulation des piétons ; que le site ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux de telles activités vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussière ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents d'urbanisme actuellement en vigueur, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées illégalement par la société A3TN ne sont pas compatibles avec les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de fin d'exploitation en date du 8 août 2018 ne prévoit pas la remise à l'état initial mais la poursuite des travaux d'extraction : que ce mémoire ne peut être considéré comme répondant aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société Aménagement Travaux Terrassement Transport Nettoyage – (A3TN), ci-après dénommée l'exploitant, dont l'adresse est située au 20 D rue de l'Étang – Zone industrielle de Bel Air – 97450 Saint-Louis, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées n° 0778 et n° 0781 section CO, sises Chemin Luspot – route de l'Entre-Deux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, et ce dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, il dépose, auprès des services préfectoraux, les demandes administratives adéquates répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation) du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.
Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à la demande de régularisation.

Article n°2 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède, dans un délai maximum de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, à :

- l'arrêt de tous travaux d'extraction, et de toute évacuation de matériaux hors de l'emprise du site ;
- la mise en sécurité des installations ;
- l'évacuation des matériels et engins servant au prélèvement des matériaux ;
- la limitation des accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- l'interdiction de l'accès aux zones d'extraction au personnel non explicitement autorisé par lui par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apportée à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou le chemin d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité de la route de l'Entre-Deux.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal de deux mois et demi à compter de la notification du présent acte, l'exploitant doit, pour l'ensemble du site (zones d'extraction), fournir à l'inspection des installations classées, un dossier complet sur la remise en état du site comprenant a minima :

- un relevé topographique afin de définir un protocole de remblaiement adapté, à réaliser en liaison avec le propriétaire des terrains ;
- une étude sur les incidences des travaux réalisés, sur les eaux d'écoulements et les eaux de pluie de ruissellement, ainsi que sur les moyens préconisés à mettre en œuvre pour que ces eaux ne viennent pas s'écouler sur les parcelles voisines,

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, une surveillance régulière du secteur est nécessaire, notamment après chaque forte pluie afin de détecter toute évolution potentiellement préjudiciable de la zone. Le cas échéant, les mesures pourront être renforcées.

Toute opération devra avoir au préalable reçu l'avis du service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article n°3 : Délais

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais, le respect des prescriptions susvisées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8. Il du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – (pôle T) ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD, antenne SUD et SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM